

**RAPPORT SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS EN CÔTE
D'IVOIRE : CAS DU TRAVAIL DOMESTIQUE DES FILLES
AGEES DE 5 A 17 ANS**

Présenté par **Sylvia Marina APATA**,

Juriste, Activiste des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire,

Spécialiste des droits des femmes,

Enseignante de Relations Internationales,

Consultante à l'ONG Femmes en Action.

En collaboration avec le **Réseau International des Droits Humains (RIDH)**, Genève

Abidjan, le 27/02/2019

SOMMAIRE

I- CONTEXTE.....	3
II- DE LA DEFINITION DU TRAVAIL DOMESTIQUE DES ENFANTS.....	3
III- DE LA DEFINITION DE L'ENFANT.....	3
IV- DES DISPOSITIONS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX RATIFIES PAR LA CÔTE D'IVOIRE RELATIVEMENT AUX DROITS DE L'ENFANT ET A L'INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS.....	4
V- DES DISPOSITIONS NATIONALES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENFANT.....	5
VI- DES RESULTATS DES ENQUETES ET RAPPORTS SUR LA SITUATION DES ENFANTS TRAVAILLEURS.SES DOMESTIQUES EN CÔTE D'IVOIRE.....	6
VII- DES RECOMMANDATIONS EN VUE D'UNE MEILLEURE PROTECTION DES ENFANTS TRAVAILLEURS DOMESTIQUES EN CÔTE D'IVOIRE.....	8

I- CONTEXTE

Située en Afrique de l'ouest entre 4°30' et 10°30' de latitude nord, la Côte d'Ivoire couvre une superficie de 322 462 Km² et fait frontière avec le golfe de Guinée au Sud, le Ghana à l'Est, le Libéria et la Guinée à l'Ouest, le Mali et le Burkina Faso au Nord.

Sur le plan administratif, le pays est divisé en 31 régions, 108 départements, 509 sous-préfectures et 201 communes. La population ivoirienne connaît une évolution soutenue caractérisée principalement par un accroissement naturel élevé, un apport migratoire important, une inégale répartition sur le territoire national et une forte urbanisation.

Le Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2014 estime à 23 millions le nombre d'habitants avec un taux de 49,7% de population urbaine et 50,3% de population rurale. Il y a 51,7% d'hommes contre 48,3% de femmes.

Ainsi, de par sa position stratégique et sa réputation de pays d'immigration au développement basé sur l'agriculture, la Côte d'Ivoire n'échappe pas au phénomène de travail et de trafic des enfants. Longtemps et encore aujourd'hui, la découverte des enfants travaillant dans les plantations de cacao a suscité l'indignation de la Communauté Internationale et la prise de mesures drastiques du gouvernement ivoirien en vue de la répression des auteurs de ce phénomène. Cela a en effet contribué à une régression de ce phénomène en Côte d'Ivoire. Nous tenons d'ailleurs à saluer les efforts du gouvernement dans ce sens. Par contre, une autre catégorie d'enfants travailleurs a très peu fait l'objet de réactions quoique ce phénomène demeure très répandu sur l'étendue du territoire national notamment en zone urbaine ; il s'agit des enfants travailleurs domestiques.

Ainsi qu'entend t-on par travail domestique des enfants ? Quels sont les critères de définition d'un enfant ? Quelles sont les dispositions des Conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire et Lois internes relatives à cette problématique ? Quel est l'ampleur de ce phénomène en Côte d'Ivoire principalement à Abidjan ? Quelles recommandations pouvons-nous faire en vue d'une meilleure protection de ces enfants particulièrement des filles travailleuses domestiques en Côte d'Ivoire ?

II- DE LA DEFINITION DU TRAVAIL DOMESTIQUE DES ENFANTS

Selon l'UNICEF, l'enfant travailleur domestique s'entend de tout enfant de moins de 18 ans qui travaille dans un foyer qui n'est pas le sien, en accomplissant des corvées ménagères, en gardant des enfants et en faisant des courses, entres autres¹.

Selon le Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants (IPEC), le travail domestique des enfants à abolir se réfère à toutes les situations où les enfants sont engagés pour accomplir des tâches domestiques au foyer d'une tierce personne ou d'un employeur à des fins d'exploitation.

III- DE LA DEFINITION DE L'ENFANT

Au sens de l'article premier de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, « *Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.* »

¹ UNICEF, *les enfants domestiques*, Innocenti digest, Florence-Italie, 1999, page 2.

L'article 2 de la Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination consacre le principe que le terme «enfant» s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant s'inscrit dans cette même logique en désignant en son article 2 comme tout être humain âgé de moins de 18 ans.

A cela s'ajoute l'article 3 de la Loi ivoirienne n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants qui prévoit que l'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans révolus.

IV- DES DISPOSITIONS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX RATIFIES PAR LA CÔTE D'IVOIRE RELATIVEMENT AUX DROITS DE L'ENFANT ET A L'INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS

Au titre des Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant, la Côte d'Ivoire a ratifié :

- **La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) du 20 novembre 1989, le 4 février 1991 ;**
- **La Convention n°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1973, le 21 janvier 2002 ;**
- **La Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination du 17 juin 1999, le 21 janvier 2002 ;**
- **La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990, le 18 juin 2007.**

A cet effet, l'article 32 de la CDE dispose que :

1. *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.*
2. *Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :*
 - a) *Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;*
 - b) *Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;*
 - c) *Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.*

L'article 36 de cette même Convention prévoit que : « *Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.* »

Aussi, au terme de l'article 3.d de la Convention de l'OIT n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, l'expression « *les pires formes de travail des enfants* » comprend les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

L'article 7.2 de cette Convention prévoit que tout membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour : a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, c) assurer l'accès à l'éducation

de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants, e) tenir compte de la situation particulière des filles.

De même, l'**article 15.1 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant** dispose que : *« l'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social. »*

L'**article 15.2 de ladite Charte** prévoit la prise de mesures législatives et administratives appropriées par les Etats parties en vue de sa pleine application qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi.

V- DES DISPOSITIONS NATIONALES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENFANT

Bien qu'au plan national, la **Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016** consacre en son **article 16**, l'interdiction du travail des enfants et l'interdiction d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental ;

Bien que la **Loi ivoirienne n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail** limite l'âge auquel le mineur peut travailler en son **article 23.2** : *« Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans et apprentis avant l'âge de 14 ans »* ; et détermine la durée légale du travail en son **article 21.2 6** à quarante (40) heures par semaine soit 6 heures par jour ; l'**article 6** de la même Loi interdit également tout travail des enfants de moins de 18 ans les jours fériés.

Bien qu'au sens de l'**article 4** de la **Loi ivoirienne n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants**, est considéré comme pires formes de travail interdits aux enfants : *« Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. »* Et qu'il soit fait mention à l'**article 5** de la même Loi que *« Le travail dangereux des enfants est un travail qui, par les conditions dans lesquelles il s'exerce, est de nature à : mettre leur vie en danger ; les priver de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, de nuire à leur santé et à leur développement physique et mental, les priver de leur scolarité ou de l'opportunité d'aller à l'école, les empêcher d'avoir une assiduité scolaire ou d'avoir l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. »* ;

Bien que le **Décret n°2013-791 du 20 Novembre 2013 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, en abrégé SMIG fixe le SMIG à 60.000 Fcfa (103,74 USD)** ;

Bien que l'**arrêté n°2017-016 MEPS/CAB du 02 juin 2017 détermine la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans** dans le domaine de l'agriculture et la foresterie, l'élevage, la pêche, les commerces et services dont la vente sur les étals ; dans les boutiques et les magasins à l'exclusion de la vente dans les débits de boisson alcoolisée ; le rangement dans les rayons des articles légers non corrosifs, non inflammables ; faire le service (plats, dessert, café, thé, l'eau), prendre les commandes, desservir et nettoyer les tables à l'exclusion des débits de boisson alcoolisée ; faire la vaisselle, la lessive et faire l'égrenage et la filature dans l'artisanat ;

Le travail domestique des filles en Côte d'Ivoire demeure une pratique beaucoup plus répandue que celui des garçons dans les ménages en zone urbaine mais non réglementée et dont ces filles sont soumises à des sévices et à tâches qui dépassent leur capacité.

VI- DES RESULTATS DES ENQUETES ET RAPPORTS SUR LA SITUATION DES ENFANTS TRAVAILLEURS.SES DOMESTIQUES EN CÔTE D'IVOIRE

Une Enquête Nationale sur le Niveau de Vie des Ménages (ENVM 2008) menée par l'Institut National des Statistiques (INS) avec l'appui financier du Bureau International du Travail (BIT) a révélé que **le travail domestique des enfants à abolir touche au total 197 520 enfants dont 154 598 filles âgées de 5 à 17 ans contre 42 922 garçons**. Le nombre de **filles exposées au travail domestique dangereux est de 67 643 contre 14 503 garçons**².

Les heures de travail de ces enfants sont de **39 heures par semaine pour les filles et 30 heures pour les garçons**³.

Une seconde étude intitulée : « **Enquête Nationale sur la Situation de l'Emploi et du Travail des Enfants** » (ENSETTE), menée sur toute l'étendue du territoire en 2013-2014 par l'Institut National de la Statistique (INS) avec l'appui technique et financier du Bureau International du Travail (BIT) a porté sur un échantillon de 12000 ménages avec un taux de réponses de 99%. Le nombre de ménages estimé est de 5.758.508 et la population est estimée à 23.167.642 d'habitants.⁴

Ladite étude a fait état d'un total de **48 842 enfants âgés de 5 à 17 ans astreints au travail dangereux dont 45 789 filles travailleuses domestiques**⁵.

Un dernier Rapport d'enquête réalisé en 2014-2015 par le Réseau Ivoirien pour la Défense des Droits de l'Enfant et de la Femme (RIDDEF) intitulé : « *Les violations des droits des filles et des femmes employées domestiques, la situation dans les communes d'Abobo, Cocody, Marcory et Yopougon* » et publié en 2016, a mis en exergue de graves violations dont sont victimes les filles travailleuses domestiques dans les quatre (4) communes précitées du district d'Abidjan⁶.

Ce sont au total **un échantillon de 557 travailleuses domestiques dont 96 filles qui ont fait l'objet de ladite enquête**. Au titre des violations de leurs droits, il a été constaté :

Sur la forme

- ✓ **Un non-respect de l'âge légal de travail :**
 - La population des 96 filles travailleuses domestiques enquêtées est âgée de 10 à 17 ans.
- ✓ **Un non-respect des heures légales de travail et des jours de repos :**
 - L'enquête a révélé que quatre-vingt-quatre (94) filles travailleuses domestiques enquêtées travaillent plus de huit (8) heures par jour et deux (2) travaillent pendant huit (8) par jour ou moins.

² Organisation Internationale du Travail (OIT), *Rapport du travail domestique des enfants en Côte d'Ivoire à partir de l'enquête sur le niveau de vie des ménages de 2008*, Genève, 2011, p.35.

³ Organisation Internationale du Travail (OIT), *op.cit.*, p.37.

⁴ Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS), *Plan d'action national 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants*, Abidjan, 2015, p.19.

⁵ Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS), *op.cit.*, p.21.

⁶ Le RIDDEF est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) de promotion et de protection des droits des femmes et des enfants en Côte d'Ivoire dont le siège social est situé au Deux-plateau mobile, Bâtiment Botiwa, Escalier E, deuxième étage, porte 546, Téléphone : 00225 22 41 82 12, Email : riddef@gmail.com. La collecte des données de cette enquête sur les violations des droits des filles et des femmes employées domestiques a été faite par 16 enquêtrices sélectionnées au sein des localités de l'étude. Les données quantitatives recueillies dans un questionnaire et les observations directes sur le terrain ont fait l'objet d'une saisie à l'aide de CSPro 4.1. L'analyse et l'interprétation des résultats de l'enquête ont été faites par une équipe technique composée d'un économiste, spécialiste en Développement local, d'un démographe statisticien, d'un statisticien-planificateur, d'un Magistrat et de deux juristes.

- Trente-cinq pour cent (35.8%) des filles de ménage ne bénéficient pratiquement jamais de jours de congés. Le bénéfice de quelques heures de repos le dimanche constitue une exception. Il a également été noté un refus à ces dernières de temps de repos même en cas de maladies.
- ✓ **Un non-respect du montant du SMIG et non-paiement de salaire :**
 - Le Salaire Minimum Interprofessionnel Général (SMIG) étant fixé à 60.000 Fcfa (103,74 USD), quarante-trois (43) de ces filles sont payées à moins de 16,000 Fcfa () ; vingt-sept (27) sont payées dans la fourchette de 16,000 à 20,000 Fcfa () ; cinq (5) sont payées dans la fourchette de 21,000 à 30,000 Fcfa () ; vingt-six pour cent (26%) des enquêtées ne perçoivent cependant pas de salaire.

Sur le fond

- ✓ **Des travaux nuisant à la santé et à la sécurité des filles travailleuses domestiques :**
 - Sur la population des 96 filles enquêtées, soixante-dix-huit (78) font la cuisine et la vaisselle ; soixante-dix-sept (77) font l'entretien de maison ; vingt (20) vendent pour leurs employeurs.
- ✓ **Des filles travailleuses domestiques victimes de violences physiques, morales et sexuelles :**
 - Les violences morales se manifestent par les humiliations : 39,36% ; injures : 58,8% ; 15,36% des filles sont victimes de tout à la fois.

L'enquête a révélé que ce type de violences trouve un terrain fertile dans la commune de Yopougon et Cocody avec un pic remarquable à Yopougon. Il est à noter que ces violences sont perpétrées principalement par les épouses à près de 70%, à environ 20% par les époux, à environ 6% par les enfants du ménage et à 4% par d'autres auteurs.

- Les **violences physiques** se manifestent quant à elle par des **privations** dont sont victimes **22 % des filles, coups et blessures : 16% des filles ; séquestrations : 5% des filles ; voies de fait : 10% des filles et 5% d'entre elles subissent tout à la fois.**
- L'enquête a également révélé que **les communes de Cocody et Abobo sont celles où il est constaté le taux le plus élevé de sévices corporels dont les premières auteures sont les épouses.**
- Quant aux **violences sexuelles**, il est fait état de **16% de filles travailleuses domestiques victimes** se traduisant par des **propositions indécentes (4%), viols (2%), harcèlement sexuel (2%), attouchements (6%) et 2% de filles sont victimes de tout à la fois.**

VII- DES RECOMMANDATIONS EN VUE D'UNE MEILLEURE PROTECTION DES ENFANTS TRAVAILLEURS DOMESTIQUES EN CÔTE D'IVOIRE

Le travail des filles domestiques en Côte d'Ivoire porte gravement atteinte à leur droit à l'éducation, à leur intégrité physique et morale, à leur bien-être et épanouissement, les réduisant ainsi à l'esclavage. Devant la non-application des dispositions des Conventions et Chartes relatives aux droits des enfants ; à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et à l'âge minimum de travail ratifiées par l'Etat ivoirien et des Lois internes en la matière, des mesures doivent être prises par l'Etat en vue d'une meilleure protection des filles travailleuses domestiques. Cela doit se traduire de manière suivante :

Pour le respect de l'âge minimum au travail et la protection des filles travailleuses domestiques contre les violences physiques, morales et sexuelles en Côte d'Ivoire, principalement à Abidjan.

✚ Nous recommandons **la vulgarisation auprès des ménages** :

- 1) Des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- 2) De la Convention n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- 3) De la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant ;
- 4) De la Loi ivoirienne n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- 5) De l'arrêté Ivoirien n°2017-016 MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans.

Cette vulgarisation doit se faire par l'organisation de séances de sensibilisation de masse et de proximité en collaboration avec les Organisations Non Gouvernementale (ONG) de promotion et de défense droits des enfants en Côte d'Ivoire.

✚ Nous recommandons ensuite :

- 6) **La mise en place d'une Cellule nationale de veille et d'assistance des enfants travailleurs domestiques** à l'effet de dénoncer et de lancer des poursuites judiciaires contre les responsables des ménages dans lesquels l'âge minimum de travail n'est pas respecté ; où les filles travailleuses domestiques sont exposées aux pires formes de travail et dans lesquels ces dernières sont victimes de violences physiques, morales et sexuelles.

Pour le respect de la durée légale de travail des filles âgées de 16 à 17 ans ; des jours de repos ; du paiement de salaire et du montant du SMIG dans la rémunération :

✚ Nous recommandons **la Réglementation du travail domestique en Côte d'Ivoire** se traduisant par :

- 1) **la ratification de la Convention de l'OIT n°189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques ;**
- 2) **L'adoption d'une Loi ivoirienne réglementant le travail domestique sur toute l'étendue du territoire national.**

Pour le respect du droit à l'éducation des enfants :

✚ Nous recommandons la prise de mesures par l'Etat à l'effet de **faire obligation aux employé.e.s des filles travailleuses domestiques analphabètes âgées de 16 à 17 ans, d'inscrire ces dernières à des cours d'alphabétisation ou à des cours du soir.**